

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

Nantes, le 28 septembre 2023

**Le président de la Mission Régionale de
l'Autorité Environnementale Pays de la Loire**

à

**Monsieur le préfet de Maine et Loire
Bureau des procédures environnementales et
foncières**

Réf. : 2023-7232 Ferme éolienne du Pays de Flée à Segré en Anjou Bleu (49)

PJ : 1

Par courrier reçu le 25 juillet 2023, vous avez sollicité l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet de ferme éolienne porté par la société Ferme éolienne du pays de Flée à Segré en Anjou Bleu.

Cette saisine intervient en régularisation de l'arrêté d'autorisation du 28 février 2019 annulé par la cour administrative d'appel de Nantes le 1^{er} octobre 2020. Cet arrêt a lui-même été annulé par le Conseil d'État le 10 mars 2022. A la suite, la cour administrative d'appel de Nantes a, par arrêt du 5 mai 2023, estimé que l'avis de l'autorité environnementale du 10 février 2017 préalable à l'arrêté d'autorisation initial ne répondait pas aux exigences de la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 en ce qu'il n'a pas été démontré que l'avis en question a bien été préparé *« par le service mentionné à l'article R122-21 du code de l'environnement, dans sa rédaction postérieure au décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales »*.

Cette saisine n'ayant pas pu être traitée dans le délai réglementaire échu le 25 septembre 2023, la MRAe vous confirme son absence d'avis sur ce dossier.

Néanmoins, pour répondre à la question soulevée par le juge administratif, je peux vous confirmer que le service ayant préparé l'avis de l'autorité environnementale du 10 février 2017 est bien le service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale visé par le code de l'environnement, très précisément la division évaluation environnementale au sein du service connaissance des territoires et évaluation de la DREAL Pays de la Loire. Ce service est distinct de l'unité départementale d'Angers (cf organigramme de la DREAL de septembre 2016, en vigueur en février 2017 en PJ), unité en charge de

l'instruction de la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le compte du préfet de Maine et Loire. Il apparaît dès lors que l'autonomie nécessaire à l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale était bien assurée, permettant d'en garantir l'objectivité.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle consultation du public sur ce projet dans le cadre de la procédure d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale et afin de répondre aux dispositions de l'article L122-1-IV du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre au dossier mis à disposition : l'avis 2016-2264 du 10 février 2017, le présent courrier et son mémoire en réponse à l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.